

**CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE LOCATION de Verhoeve Milieu en Water BV, Aventurijn 600, 3316 LB Dordrecht.**

Déposées auprès de la Chambre de Commerce et des Fabriques pour Rotterdam sous le numéro 09036793 à 03-10-2013, à consulter également à l'adresse [www.verhoevemw.com](http://www.verhoevemw.com).

**1. Applicabilité**

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toute offre et tout contrat conclu entre chacune des sociétés privées à responsabilité limitée citées en rubrique ci-dessus, ci-après dénommées : le preneur d'ordre, et une autre partie, et vis-à-vis de laquelle ou duquel le preneur d'ordre a déclaré les présentes conditions applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas expressément et par écrit dérogé à celles-ci.
- 1.2 L'autre partie ne peut ouvrir de droits, eu égard à de futurs contrats, suite à une dérogation aux présentes conditions, éventuellement convenue entre les parties.

**2. C.A.U.**

Les Conditions administratives uniformes s'appliquent au contrat à conclure avec l'autre partie pour l'exécution de travaux, dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Dans la mesure où une disposition des C.A.U. serait contraire à une disposition des présentes conditions, c'est la disposition des présentes conditions qui prime sur celle des C.A.U.

**3. Devis, établissement et exécution du contrat**

- 3.1 Les devis établis par le preneur d'ordre s'entendent hors TVA et sont sans engagement, sauf s'ils comportent un délai d'acceptation. Si un devis comporte une offre sans engagement et que celui-ci est accepté, le preneur d'ordre a le droit de révoquer l'offre dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'acceptation. Les prix indiqués sont basés sur les prix de revient en vigueur à la date de l'offre et sont fermes sauf si les travaux sont exécutés plus de 2 mois après ladite date. Le preneur d'ordre a le droit, dans ce cas, d'adapter les prix suivant les modifications de prix, survenues jusqu'à la date de livraison, des matières premières, des matériaux, des pièces, des salaires, des taux de change, des primes d'assurance, des charges fiscales, des primes d'assurance sociale, des droits de douanes, des frais de transport et d'autres taxes imposées ou à imposer par les autorités.
- 3.2 Dans le cas d'un marché attribué au preneur d'ordre, un contrat n'est conclu que lorsque le preneur d'ordre a confirmé ledit marché, ou s'il a entamé l'exécution des travaux.
- 3.3 Les prix mentionnés dans un devis sont basés sur l'exécution du contrat pendant les heures de travail normales.
- 3.4 Les projets, les illustrations, les dépliants, etc. n'engagent pas le preneur d'ordre sauf si le contrat y renvoie expressément.
- 3.5 Le preneur d'ordre a le droit de faire exécuter le contrat totalement ou partiellement par des tiers, auquel cas les présentes conditions peuvent également être invoquées par lesdits tiers ou au profit de ceux-ci.
- 3.6 Les plans, les projets, les représentations, les modèles et les devis fournis par le preneur d'ordre demeurent sa propriété et ne peuvent pas être copiés, montrés à des tiers ou être utilisés d'une autre manière, sans l'accord écrit préalable du preneur d'ordre. L'autre partie est tenue de mettre à la libre disposition du preneur d'ordre les choses précitées, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 2 500,- euros par jour. Le preneur d'ordre demeure propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle se rapportant aux choses mentionnées dans le présent alinéa.
- 3.7 Le preneur d'ordre part du principe, en ce qui concerne l'établissement de son devis et l'exécution du contrat conclu, que les travaux à effectuer pour l'autre partie peuvent débuter à la date prévue dans le contrat et qu'ils peuvent être exécutés sans entrave et de manière ininterrompue dans des conditions normales et pendant les heures normales. L'autre partie est tenue de veiller à obtenir les autorisations éventuellement requises par les autorités.
- 3.8 En cas de disparition de la chose sur laquelle ou à laquelle les travaux doivent être effectués au sens de l'article 7:757 alinéa 2 du Code Civil, l'autre partie est également redevable d'une indemnisation si la chose se trouvait sous le preneur d'ordre.

**4. Travaux supplémentaires**

Le preneur d'ordre a le droit de porter en compte raisonnablement les travaux supplémentaires s'il a attiré l'attention de l'autre partie en temps opportun sur la nécessité d'une augmentation de prix en résultant. Par travaux supplémentaires, on entend tout ce qui est presté par le preneur d'ordre en plus des travaux prévus dans le contrat, soit à la demande ou à charge de l'autre partie ou suite à de nouvelles instructions ou des instructions modifiées. L'absence d'un ordre écrit n'affecte pas le droit à une indemnité pour les travaux supplémentaires.

**5. Résiliation du contrat**

- 5.1 Le preneur d'ordre a le droit de résilier le contrat sans sommation ou mise en demeure et les créances du preneur d'ordre vis-à-vis de l'autre partie sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :
- si après la conclusion du contrat, des circonstances sont portées à la connaissance du preneur d'ordre qui lui donnent une bonne raison de craindre que l'autre partie ne remplira pas ses obligations ;
  - si le preneur d'ordre a demandé à l'autre partie lors de la conclusion du contrat, de constituer une caution pour le respect de ses obligations et que ladite caution fait défaut ou est insuffisante ;
  - en cas de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de l'autre partie ;
  - si l'autre partie est autrement en défaut et ne remplit pas ses obligations découlant du contrat, ladite défaillance étant telle qu'elle justifie la

résiliation du contrat. Dans les cas précités, mais de manière non limitée à ceux-ci, le preneur d'ordre a le droit de suspendre la suite de l'exécution du contrat, ou de procéder à la résiliation du contrat, le tout moyennant l'obligation de l'autre partie d'indemniser le dommage encouru par le preneur d'ordre suite à cela.

- 5.2 Si des circonstances se produisent eu égard à des personnes et/ou des matériaux dont le preneur d'ordre se sert ou doit se servir pour l'exécution du contrat, et qui sont de nature à rendre l'exécution du contrat impossible ou à ce point difficile et/ou déraisonnablement coûteuse, que l'exécution du contrat ne peut plus raisonnablement être exigée, le preneur d'ordre a le droit de résilier le contrat.

**6. Contrats de location**

- 6.1 Eu égard aux contrats de location conclus entre le preneur d'ordre (dénommé dans le présent article : le bailleur) avec l'autre partie (dénommée dans le présent article : le preneur), les dispositions des points suivants s'appliquent nonobstant ce qui a été convenu dans les autres dispositions des présentes conditions.
- 6.2 Le preneur est responsable pour accepter, au début de la location, le bien loué en bon état et sans vices au sens de la loi. Le preneur a la possibilité d'inspecter le bien loué avant le début du contrat de location. Si le preneur estime qu'il est question de vices qui limitent ou qui empêchent la jouissance du bien loué, le preneur est tenu d'en faire part au bailleur avant le début de la location. Si le preneur accepte le bien loué au début du contrat de bail, par sa mise en service effective, le bien loué est alors considéré comme ayant été trouvé en bon état et ayant été mis en service en bon état, et, si le bailleur a établi un devis, le preneur est considéré comme l'ayant accepté conformément aux données fournies par le biais dudit devis.
- 6.3 Le preneur n'est pas autorisé à amener le bien loué en dehors du territoire des Pays-Bas. Le preneur est tenu d'utiliser le bien loué avec soin et dans le respect des prescriptions légales et de toujours suivre immédiatement les instructions et/ou les indications de la part du bailleur eu égard à l'utilisation et à l'entretien du bien loué. Le preneur préserve le bailleur contre toutes les demandes de tiers, les amendes et les frais se rapportant ou résultant d'une utilisation contraire à cette obligation. Par ailleurs, le preneur préserve le bailleur de toutes les amendes imposées suite au comportement ou à la négligence du preneur.
- 6.4 Le preneur n'est pas autorisé à (sous-)louer partiellement ou totalement le bien loué ou de permettre à un tiers de l'utiliser.
- 6.5 Le preneur n'est pas autorisé à modifier le bien loué sans l'autorisation du bailleur.
- 6.6 Le preneur est tenu de signaler immédiatement au bailleur tout dommage et/ou toute défaillance technique du bien loué et notamment de transmettre au bailleur en temps opportun le relevé du compteur horaire du bien loué aux fins des entretiens. Le preneur n'est pas autorisé à effectuer ou faire effectuer des réparations ou d'autres travaux au bien loué sans l'accord exprès du bailleur.
- 6.7 L'entretien journalier et les réparations sont à charge et au risque du preneur. Les frais de réparation qui sont à charge du preneur, comprennent dans tous les cas mais non exclusivement les frais de l'usure des pneus, la réparation des pneus, la destruction des pneus, et en ce qui concerne l'entretien journalier : contrôle journalier et éventuellement ajout d'huile, de liquide de refroidissement, de liquide de batterie, ainsi que le graissage et le nettoyage du bien loué. Les frais de carburant et/ou d'énergie électrique sont à charge du preneur. Durant les réparations, l'inspection et/ou l'entretien, le preneur demeure redevable de la totalité du prix de la location. Les frais de réparation, résultant d'une utilisation inappropriée ou d'une négligence, sont à charge du preneur. Si des dommages ont été occasionnés au bien loué pendant la durée du contrat de location, ceux-ci sont considérés, sauf preuve contraire apportée par le preneur, comme ayant été occasionnés par le fait ou la négligence du preneur.
- 6.8 Les frais de réparation résultant de l'usure normale sont à charge du bailleur.
- 6.9 Le bailleur a le droit, à tout moment, d'inspecter le bien loué. Pour ce faire, le preneur est tenu d'apporter sa totale collaboration, et de permettre au bailleur d'accéder au lieu où le bien loué se trouve.
- 6.10 Au terme du contrat de location, le preneur est tenu de mettre à la disposition du bailleur le bien loué sans retard et en bon état. Si le preneur agit en contradiction avec cette obligation, le bailleur impose au preneur une amende immédiatement exigible de 500,- euros par jour, sans préjudice du droit du bailleur de réclamer le respect des obligations et des dommages et intérêts. Les amendes éventuelles ne sont pas déduites des dommages et intérêts. Au terme du contrat de location, le bailleur vérifie si le bien loué est complet et intact. Le preneur est tenu d'indemniser le bailleur pour le dommage dû au caractère incomplet ou à l'endommagement du bien loué, à cet égard, le dommage dû au caractère incomplet du bien loué est fixé au moins aux frais complets de remplacement sur base de la valeur à l'état neuf, sans préjudice des autres composantes du dommage.
- 6.11 Le preneur prend en temps opportun les mesures appropriées pour empêcher et limiter les dommages du bien loué. Le preneur s'engage à informer immédiatement le bailleur si un dommage a été occasionné ou menace de l'être.

- 6.12 Le bailleur n'est pas responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du preneur ou de tiers et le preneur n'a pas droit à une réduction du montant de la location ou une suspension d'une quelconque obligation de paiement et il n'a pas le droit de résilier le contrat de location en cas de diminution de la jouissance du bien suite à des défaillances au sens de la loi, qui sont la conséquence ou non de vices cachés ou visibles au bien loué. Le bailleur n'est pas responsable pour les manques à gagner du preneur et de tiers suite aux activités du preneur ou des entraves dans l'utilisation du bien loué, qui sont la conséquence ou non de défaillances.
- 7. Matériaux de construction**
- 7.1 Tous les matériaux de construction à traiter doivent être de bonne qualité, convenir à leur destination et satisfaire aux exigences posées.
- 7.2 Les matériaux de construction provenant des travaux, que le donneur d'ordre a déclaré souhaiter conserver, doivent être évacués par le donneur d'ordre. Tous les autres matériaux de construction sont évacués par le preneur d'ordre. Les frais éventuels résultant pour le preneur d'ordre de l'évacuation et qui sont dus à une obligation imposée par une instance des autorités en matière d'évacuation, d'entreposage et/ou de destruction, seront totalement imputés au donneur d'ordre.
- 7.3 En ce qui concerne les matériaux de construction apportés, le donneur d'ordre assume le risque de perte et/ou d'endommagement à partir du moment où ceux-ci sont apportés sur le chantier pour la durée pendant laquelle ils s'y trouvent en dehors des heures de travail normales sous la surveillance du donneur d'ordre.
- 8. Paiement**
- 8.1 Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours après la date de la facture par le biais d'un moyen de paiement légitime au bureau du preneur d'ordre ou par virement du montant dû sur le compte bancaire du preneur d'ordre. A défaut de paiement à l'expiration du délai de 30 jours après la date de facture, l'autre partie est défaillante ; à partir du moment de la défaillance, l'autre partie est redevable d'un intérêt de 1,5% par mois ou partie d'un mois sur le montant exigible, à compter à partir de la date d'échéance concernée.
- 8.2 L'autre partie peut uniquement invoquer une déduction si sa créance est reconnue par le preneur d'ordre ou si le fondement de la créance peut aisément être constaté.
- 8.3 Les paiements effectués par l'autre partie visent toujours en premier lieu l'acquittement de tous les intérêts et frais dus, et en deuxième lieu des plus anciennes factures exigibles, même si l'autre partie mentionne que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.
- 9. Frais de recouvrement**
- 9.1 Si l'autre partie omet ou manque à l'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables se rapportant au règlement à l'amiable sont à charge de l'autre partie. Dans tous les cas, l'autre partie est redevable de 15% eu égard au montant à payer au preneur d'ordre. Si le preneur d'ordre démontre qu'il a encouru des frais plus élevés, qui étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci entrent également en ligne de compte pour une compensation.
- 9.2 L'autre partie est redevable vis-à-vis du preneur d'ordre des frais judiciaires encourus dans toutes les instances par le preneur d'ordre, sauf dans la mesure où l'autre partie démontre que ceux-ci sont déraisonnablement élevés. Cela vaut uniquement si le preneur d'ordre et l'autre partie ont intenté une procédure judiciaire eu égard à un contrat auquel les présentes conditions s'appliquent et qu'un jugement est entré en force de chose jugée en vertu duquel l'autre partie a été jugée totalement ou principalement en tort.
- 10. Responsabilité**
- 10.1 A moins qu'il ne soit question de faute grave de la part du preneur d'ordre, ou de ses cadres subalternes, le preneur d'ordre est uniquement tenu à l'indemnisation du dommage, au montant de la valeur de la facture du contrat en question.
- 10.2 Toute responsabilité du preneur d'ordre échoit à l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle la faute attribuée au preneur d'ordre a été commise, ou si cette date ne peut être constatée, à l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le preneur d'ordre a achevé ses travaux pour l'autre partie.
- 10.3 Au terme de l'expiration du délai d'échéance précité ou de toute autre délai d'échéance, l'autre partie n'a plus de recours, comme moyen de défense, pour résilier le contrat ou obtenir une indemnisation pour le dommage.
- 10.4 Le preneur d'ordre n'est en aucun cas responsable pour les dommages consécutifs (comme par exemple les pertes d'exploitation sous forme de manque à gagner). L'autre partie devra s'assurer contre ceux-ci si elle le souhaite.
- 10.5 La limitation de la responsabilité décrite dans le présent article est également stipulée par le preneur d'ordre au profit de ses subalternes et de ceux à qui il est fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 10.6 L'autre partie n'a pas droit à réparation si les frais de réparation allant de pair ne sont pas en rapport avec les intérêts de l'autre partie en cas de réparation.
- 11. Force majeure**
- 11.1 Les manquements du preneur d'ordre dans l'exécution du contrat sont considérés comme des cas de force majeure et ne peuvent pas lui être imputés s'ils ne résultent pas de sa faute, ou s'il ne peuvent pas lui être attribués en vertu de la loi, du contrat ou d'interprétations en vigueur dans la circulation. En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres du preneur d'ordre sont suspendues.
- 11.2 Par force majeure, on entend dans tous les cas : la circonstance dans laquelle le preneur d'ordre ne peut pas, dans les délais ou comme il se doit, exécuter une prestation qui est importante en rapport avec la prestation à fournir par lui-même ; les grèves, les perturbations du trafic ; les mesures des autorités qui empêchent le preneur d'ordre de remplir ses obligations dans les délais ou de manière appropriée ; une pénurie générale de matières premières nécessaires et d'autres choses ou services nécessaires pour la réalisation de la prestation convenue ; absentéisme excessif.
- 11.3 Si la prestation est retardée au-delà d'un mois suite à un cas de force majeure, chacune des parties, à l'exclusion d'autres droits, a le droit de résilier le contrat en vertu de la loi, sans que le preneur d'ordre ne soit tenu de verser quelque dommages et intérêts que ce soit pour des dommages encourus par l'autre partie ou des tiers.
- 11.4 Le preneur d'ordre a également le droit d'invoquer un cas de force majeure si la circonstance qui empêche (la poursuite de) l'exécution du contrat survient après que le preneur d'ordre aurait dû remplir son obligation.
- 11.5 Si le donneur d'ordre a déjà partiellement rempli ses obligations après l'apparition du cas de force majeure, ou s'il ne peut que remplir partiellement ses obligations, il a le droit de facturer la partie déjà fournie ou à fournir et l'autre partie est tenue d'acquitter ladite facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Cela ne vaut toutefois pas si la partie déjà livrée ou à livrer ne possède pas de valeur indépendante.
- 12. Droit applicable**
- Tout contrat conclu entre le preneur d'ordre et l'autre partie est régi par le droit néerlandais.
- 13. Juridiction compétente**
- Lorsqu'un litige se rapportant à (un manquement dans) l'exécution du présent contrat ne peut être réglé par le biais d'une concertation entre les parties, ledit litige est alors tranché par arbitrage conformément aux règles définies dans les Statuts du Conseil d'arbitrage pour les entreprises de construction aux Pays-Bas, comme le stipulent lesdits statuts 3 mois avant la date de la conclusion du contrat (dont résulte directement ou indirectement le litige).
- 14. Le texte néerlandais prime**
- En cas de divergences entre les traductions des présentes conditions générales et le texte néerlandais desdites conditions, ce sont les conditions néerlandaises qui priment.
- 15. Modification des conditions générales**
- Si Verhoeve le juge souhaitable et/ou nécessaire, elle a le droit de modifier les présentes conditions générales. Verhoeve s'engage à informer le donneur d'ordre le plus rapidement possible concernant lesdites modifications.
- 16. Dispositions contraires au profit des consommateurs**
- 16.1 Si l'autre partie est un consommateur (c'est-à-dire une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une activité), les dispositions suivantes s'appliquent eu égard aux articles des présentes conditions générales, mentionnés ci-dessous :
- Article 3.5 :  
En dérogation aux dispositions de l'article 3.5, le preneur d'ordre cité dans ce cas est responsable vis-à-vis de l'autre partie pour l'exécution des obligations par le ou les tiers engagés par le preneur d'ordre.
- Article 8.2 :  
Ne s'applique pas aux consommateurs.
- Article 10 :  
En dérogation aux dispositions de l'article 10, les dispositions légales s'appliquent concernant la responsabilité du preneur d'ordre dans le cas d'un marché attribué par un consommateur.
- Article 13 :  
L'autre partie a le droit pendant un mois après que le preneur d'ordre ait invoqué par écrit les dispositions du présent article, de choisir que le litige soit tranché par le juge civile compétent en vertu de la loi.